
THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. S125)

Non-Smokers Health Protection Regulation

Regulation 174/2004
Registered September 27, 2004

DEFINITIONS

Definition in this regulation

1 In this regulation, "**Act**" means *The Non-Smokers Health Protection Act*.

"Mine" defined

2 For the purpose of the definition "indoor workplace" in section 1 of the Act, "**mine**" means

- (a) a mine shaft;
- (b) any area of a mine that is within 50 m of a work site in the mine at which one or more persons are present; and
- (c) any area designated as a safe room, refuge station or lunchroom in a mine.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES
NON-FUMEURS
(c. S125 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la protection de la santé des non-fumeurs

Règlement 174/2004
Date d'enregistrement : le 27 septembre 2004

DÉFINITIONS

Sens de « Loi »

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*.

Sens de « mine »

2 Pour l'application de la définition de « **lieu de travail intérieur** » figurant à l'article 1 de la *Loi*, mine s'entend :

- a) d'un puits de mine;
- b) de tout secteur d'une mine situé dans un rayon de 50 m d'un lieu de travail de celle-ci où se trouve au moins une personne;
- c) de tout secteur d'une mine désigné à titre de pièce de sécurité, de refuge ou de salle de repas.

Separate ventilation system

3(1) For the purpose of sections 3 and 4 of the Act, "**separate ventilation system**" means a ventilation system that vents air from the room or tobacconist shop in which smoking is permitted in such a manner that it does not mix with air in any area where smoking is prohibited, and if the system

(a) exists on the day this regulation comes into force, a letter or other document bearing the seal of a professional engineer skilled in the field of work concerned confirms that it meets the requirements of this subsection; or

(b) is constructed after the day this regulation comes into force, specifications or drawings relating to its construction and bearing the seal of a professional engineer skilled in the field of work concerned confirm that it meets the requirements of this subsection.

3(2) In subsection (1), "**professional engineer**" means a "professional engineer" as defined in *The Engineering and Geoscientific Professions Act*.

OUTDOOR EATING OR DRINKING AREAS

Criteria re "enclosed" and "indoor"

4(1) For the purpose of subsection 1(2) of the Act, an outdoor eating or drinking area described in that subsection is an enclosed public place or an indoor workplace if

(a) more than 25% of its total floor area is covered from above by a roof, canopy or other physical barrier that is capable of excluding rain; and

(b) more than 50% of its perimeter is more than 50% enclosed.

Système de ventilation distinct

3(1) Pour l'application des articles 3 et 4 de la *Loi*, « **système de ventilation distinct** » s'entend d'un système de ventilation qui ventile les pièces ou les débits de tabac où il est permis de fumer de manière à ce que l'air de ces pièces ne se mélange pas à celui des endroits où il est interdit de fumer. Si le système :

a) existe le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, un document, notamment une lettre, portant le sceau d'un ingénieur compétent en la matière atteste qu'il est conforme aux exigences du présent paragraphe;

b) est installé après l'entrée en vigueur du présent règlement, des spécifications ou des dessins ayant trait à son installation et portant le sceau d'un ingénieur compétent en la matière attestent qu'il est conforme aux exigences du présent paragraphe.

3(2) Au paragraphe (1), « **ingénieur** » s'entend d'un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*.

AIRES EXTÉRIEURES DESTINÉES À LA CONSOMMATION DE BOISSONS OU DE NOURRITURE

Conditions

4(1) Pour l'application du paragraphe 1(2) de la *Loi*, une aire extérieure destinée à la consommation de boissons ou de nourriture est un endroit public fermé ou un lieu de travail intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

a) plus de 25 % de sa surface de plancher totale est recouverte par une barrière matérielle qui la protège contre la pluie, notamment par un toit ou un auvent;

b) plus de 50 % de son périmètre est fermé à plus de 50 %.

4(2) In clause (1)(b), "**enclosed**" means obstructed by a physical barrier, including

- (a) a wall;
- (b) a window or door, whether or not it is open;
- (c) panelling;
- (d) fabric or an awning;
- (e) dense vegetation;
- (f) fencing or lattice; or
- (g) any other physical barrier that impedes airflow;

but not including screening.

4(3) Despite clause (2)(f), fencing or lattice that does not impede airflow is not considered to be a physical barrier for the purpose of subsection (2).

4(4) In determining whether an area's perimeter, or a portion of it, is more than 50% enclosed, its vertical dimension is considered to be the greater of

- (a) the distance between the serving floor and the roof or other cover described in clause (1)(a); and
- (b) 2.15 m.

4(5) A retractable roof, sliding wall, shutters, canvas, plastic sheeting or other potential barrier, not including screening, that is capable of enclosing or partially enclosing an outdoor eating or drinking area is considered to be a physical barrier at all times to the maximum of its potential coverage.

4(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le périmètre est fermé s'il est bloqué par une barrière matérielle, autre qu'une moustiquaire, notamment :

- a) un mur;
- b) une fenêtre ou une porte, qu'elle soit ouverte ou non;
- c) des lambris;
- d) du tissu ou une banne;
- e) une végétation dense;
- f) une clôture ou un treillis;
- g) toute autre barrière qui gêne la circulation de l'air.

4(3) Malgré l'alinéa (2)f), une clôture ou un treillis qui ne gêne pas la circulation de l'air n'est pas considéré comme une barrière matérielle pour l'application du paragraphe (2).

4(4) Au moment de déterminer si une partie ou la totalité du périmètre d'une aire est fermée à plus de 50 %, ses dimensions verticales sont réputées correspondre à la distance entre le plancher et la barrière matérielle visée à l'alinéa (1)a) ou à 2,15 m si cette hauteur est supérieure.

4(5) Les toits escamotables, les cloisons coulissantes, les volets, les toiles, les feuilles de plastique ou les autres barrières éventuelles, à l'exclusion des moustiquaires, qui peuvent entourer totalement ou partiellement une aire extérieure destinée à la consommation de boissons ou de nourriture sont en tout temps réputés constituer une barrière matérielle.

GROUP LIVING FACILITIES

Common areas of work camps

5(1) For the purpose of clause (f) of the definition "**group living facility**" in section 1 of the Act, the following place is a group living facility: an accommodation facility in which workers reside together at a construction, industrial or other work camp, if the facility is provided by the employer as a residence to be used only by the workers.

5(2) Despite subsection (1), a separate room in a facility described in that subsection that is used primarily as sleeping accommodation by only one person is not a group living facility.

SIGNAGE

Location and number of signs

6(1) For the purpose of subsection 6.1(1) of the Act, a proprietor must post and continuously display signs

(a) at each entrance to the place, area or vehicle; and

(b) inside the place, area or vehicle, in such numbers and locations as the proprietor reasonably considers adequate to ensure that the public and employees are aware of the prohibition.

6(2) Subsection (1) does not apply to a vehicle that is used in the course of employment, other than a public vehicle.

6(3) Clause (1)(a) does not apply to a public vehicle.

Form and content of signs

7 For the purpose of subsection 6.1(1) of the Act, a sign must be a text sign as described in section 8, or a graphic sign as described in section 9.

HABITATIONS COLLECTIVES

Parties communes des campements

5(1) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « **habitation collective** » figurant à l'article 1 de la *Loi*, les locaux d'hébergement où habitent les travailleurs d'un campement, notamment dans le secteur industriel ou de la construction, constituent une habitation collective pourvu que ces locaux soient fournis par l'employeur à titre de résidence à l'intention uniquement des employés.

5(2) Malgré le paragraphe (1), une pièce distincte d'un local visé à ce paragraphe et utilisée uniquement par une personne essentiellement pour y dormir ne constitue pas une habitation collective.

AFFICHES

Emplacement et nombre des affiches

6(1) Pour l'application du paragraphe 6.1(1) de la *Loi*, le propriétaire place en permanence des affiches dans les entrées des endroits, des aires ou des véhicules qu'il possède ainsi qu'ailleurs à l'intérieur de ceux-ci où il le juge nécessaire pour que le public et les employés soient mis au courant de l'interdiction.

6(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour le travail, à l'exception des véhicules publics.

6(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux véhicules publics.

Forme et contenu des affiches

7 Pour l'application du paragraphe 6.1(1) de la *Loi*, les affiches comportent la mention visée à l'article 8 ou le symbole visé à l'article 9.

Text sign

8 A text sign must

(a) contain the text "no smoking" in capital or lower case letters, either alone or together with other words that do not detract from the sign's purpose of indicating the prohibition;

(b) set out the required text in a style and size that is clearly legible, with each letter of the text being at least 28 mm in height;

(c) consist of at least two contrasting colours that make its text clearly legible in whatever lighting is used in the place, area or vehicle; and

(d) despite clause (c), if the required text is to be applied directly to a surface or mounted on a clear panel, set out the text in a colour that contrasts with the background so that the text is clearly legible in whatever lighting is used in the place, area or vehicle.

Graphic sign

9 A graphic sign must consist of the graphic symbol set out in the Schedule, and must

(a) depict the circle and interdictory stroke in red on a white background; and

(b) be of a size that makes it clearly discernible to the persons to whom it is directed, with the outside diameter of the circle being at least 100 mm.

EXISTING MUNICIPAL BY-LAWS

Compliance with existing municipal by-law

10(1) In this section, "**existing municipal by-law**" means a municipal by-law that limits or bans smoking and that is in force on the day this regulation comes into force.

Affiches comportant une mention

8 Les affiches comportant une mention satisfont aux exigences suivantes :

a) elles portent la mention « interdiction de fumer », inscrite en majuscules ou en minuscules seule ou accompagnée d'autres mots qui ne nuisent pas à la compréhension du message;

b) elles sont composées au moyen de lettres dont la police et la taille sont bien lisibles, chaque lettre devant mesurer au moins 28 mm de haut;

c) elles ont au moins deux couleurs contrastantes de façon à ce que la mention soit bien lisible quel que soit l'éclairage de l'endroit, de l'aire ou du véhicule où elles se trouvent;

d) malgré l'alinéa c), si la mention est placée directement sur une surface ou un panneau transparent, elle est d'une couleur qui contraste avec le fond de façon à ce qu'elle soit bien lisible quel que soit l'éclairage de l'endroit, de l'aire ou du véhicule où se trouvent les affiches.

Affiches comportant un symbole

9 Le symbole indiqué à l'annexe figure sur les affiches comportant un symbole. Ce symbole :

a) est sur fond blanc et comporte, en rouge, un cercle et une oblique indiquant l'interdiction;

b) est suffisamment gros pour être bien lisible, le diamètre extérieur du cercle étant d'au moins 100 mm.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX EXISTANTS

Règlements municipaux

10(1) Dans le présent article, « **règlement municipal existant** » s'entend d'un règlement municipal interdisant de fumer ou restreignant l'usage du tabac et ayant effet le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10(2) A person who, while in a municipality, complies with the signage requirements of an existing municipal by-law that remains in force in the municipality is deemed to have met the requirements of sections 6 to 9 of this regulation.

10(2) Les personnes qui se trouvent dans une municipalité et qui se conforment aux exigences en matière d'affichage d'un règlement municipal existant de cette municipalité et y ayant effet sont réputées satisfaire aux exigences des articles 6 à 9 du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

11 This regulation comes into force on October 1, 2004.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

SCHEDULE

(section 9)

Graphic symbol

1 For the purpose of section 9 of this regulation, the graphic symbol is as follows:

ANNEXE

(article 9)

Symbole

1 Pour l'application de l'article 9 du présent règlement, le symbole devant être utilisé est le suivant :

